

Séance du 14 février 1996



FORMULAIRE B

REGISTRE PERMIS DE BATIR N°

Ref. n° Urbanisme

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. ONSIEUR

relative à un bien sis

et tendant à transformer la façade et l'immeuble existant en trois appartements

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 02.02.1996

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment le livre premier et les articles 237, 238, 239, 301 et 303;

Vu l'article 90, 3°, de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 1er, 17°;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté du 09.03.1956, autre que celui prévu par l'article 15 du Code wallon

de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

~~(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestres et échevins le~~

~~(1) (2) Vu la décision du~~ ~~du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition du collège des~~ ~~en date du~~ ~~dérogation au vis-à-vis (1) pour l'aménagement plan de lotissement~~

~~(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande ne doivent pas être soumis à l'avis conforme du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'article 194 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;~~

~~(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;~~

~~(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;~~

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Le permis est délivré à M. ONSIEUR

qui devra :

REMARQUE IMPORTANTE : La Direction Provinciale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme nous demande d'attirer expressément votre attention sur le strict respect lors de l'exécution, des plans et indications ayant servi à la délivrance du permis. En particulier, la nature et la teinte des matériaux autorisés devront être strictement respectées. Par exemple, une maçonnerie de parement prévue dans un ton rouge-brun ne peut pas être exécutée avec une brique de tonalité ocre-jaune ou beige.

